

Courrier recommandé
Service des constructions
et de l'aménagement
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

[Redacted] le 12 septembre 2024

PSEM 2024 et modifications du Plan directeur, opposition totale et demande d'annulation

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,
Messieurs les Conseillers d'Etat, Directeurs,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous faisons parvenir notre prise de position relative au PSEM 2024 ainsi qu'aux modifications du Plan directeur qui en découlent. Leurs contenus ne manquent pas de nous surprendre. Dans le délai prolongé au 13 septembre par le Conseiller d'Etat Steiert, nous faisons valoir, en notre qualité d'habitants directement touchés, les arguments consacrant le respect de notre droit d'être entendu. Nous vous informons d'ores et déjà que nous nous opposons totalement au PSEM 2024 mis en consultation ainsi qu'aux modifications prévues dans le Plan directeur (PDCant T411) et que nous demandons leur annulation.

A. CIRCONSTANCES ET CONSTATS FACTUELS

1. Nous sommes propriétaires d'un bien fonds sis [Redacted] qui jouxte directement la zone prioritaire prévue dans le secteur 2236.03 de la commune de Gibloux, au lieu-dit Le Chaney – Gros Chêne. Notre habitation, comme celles d'une trentaine d'habitations du village de Corpataux, se situe donc à **5-10 mètres** de ce qui pourrait devenir une nouvelle exploitation, créant un précipice de plus de 50 mètres (il est patent que dans cette zone le gravier exploitable commence à cette profondeur). Une partie de notre jardin

figure même en zone prioritaire dans la Variante 1. Pour autant que la carte utilisée dans le PSEM 2024 soit précise, ce dont nous doutons fortement dès lors que plusieurs habitations n'y figurent pas, cette zone entoure trois côtés de notre habitation. Si l'on considère les nuisances que nous subissons d'ores et déjà en raison de l'exploitation des Grands-Champs, de l'autre côté de l'autoroute et à près d'un kilomètre de notre habitation (bruits dès 6h le matin et poussières), nous estimons qu'il faut revenir à tout le moins à une zone d'exclusion d'une distance minimale de 300 mètres entre le périmètre de l'exploitation et les quartiers d'habitations ou un village, et plus encore lorsque ceux-ci se situent dans l'axe des vents par rapport à l'exploitation et dans une zone résidentielle à faible densité, comme dans notre cas d'espèce.

2. Dès lors que notre terrain est directement touché par une zone prioritaire, nous sommes surpris de ne pas avoir été informés plus tôt et plus activement par le canton (art. 4 LAT et 10 al. 1 let e. LATeC), malgré les enjeux touchant aux LPE, LEaux, LFo et à la LPN et impactant directement notre habitation. Comparé aux autres comités de pilotages constitués par le canton, le COPIL chargé d'élaborer le projet de PSEM 2024 a singulièrement manqué de transparence. Même si elle a pu être obtenue sur requête, après la publication du projet PSEM, la liste de ses membres n'a pas été publiée. Il n'a donc pas été possible de contester en temps voulu sa composition très favorable aux exploitants et lacunaire pour la défense des intérêts des habitants et de leur santé. Le projet de PSEM 2024 est profondément marqué par ce déséquilibre et il ne sera pas possible de le corriger sans le revoir de fond en comble.
3. Nous sommes membres de l'association AssQuaVie, à Corpataux, qui a été constituée en 2018 afin de défendre la qualité de vie des habitants de la commune, face aux exploitations de gravier, après avoir constaté que tant le canton que la commune ne prenaient pas suffisamment en compte la défense de leurs citoyens face à l'exploitation de gravières. A ce jour l'association compte plus de 200 membres. Elle a lancé une pétition en ligne qui a recueilli près de 2000 signatures de personnes s'opposant totalement à toute nouvelle extension ou à toute nouvelle gravière dans la commune de Gibloux (plus de 1860 sur notre site et plus d'une centaine par écrit). Nous avons signé la pétition et soutenons totalement la prise de position déposée par l'association AssQuaVie. Nous nous rallions également aux arguments soulevés par le collectif « Pour un PSEM véritablement durable », constitué à Hauterive, pour autant qu'ils ne concernent pas exclusivement ladite commune, ainsi qu'à la prise de position déposée par la commune de Fribourg.
4. Contrairement à beaucoup d'autres personnes, sociétés ou associations de protection d'intérêts, nous n'avons pas été associés aux travaux du COPIL et nous avons découvert le projet lors de sa mise en consultation à la mi-juin 2024. Nous déplorons le fait que des associations de citoyens n'aient pas été invitées au COPIL (contra art. 4 al. 2 LAT) ou, à l'image d'AssQuaVie, se soient vues refuser son accès malgré une demande expresse et malgré les inquiétudes clairement formulées. A la lecture des pv du COPIL, que le SeCA a bien voulu nous remettre sur requête, deux sujets brillent par leur discréption ou leur absence : la protection des intérêts des

habitants et de leur santé ; même lorsqu'il est question de développer une Variante 1 consistant à supprimer purement et simplement la distance aux habitations comme zone d'exclusion, telle que garantie jusqu'alors dans le PSEM 2011. C'est symptomatique. Les membres du COPIL et en particulier les autorités cantonales représentées ont-ils perdu de vue le fait que la protection offerte notamment par les articles 3 al. 3 let. b. LAT et 1 al. 2 let. i. LATeC mérite autant d'attention si ce n'est plus que le droit des exploitants de graviers ?

5. La commune de Gibloux est déjà très impactée par des gravières, depuis des décennies et pour les décennies à venir (l'exploitation de la gravière des Grands Champs, plus grande gravière du canton, est planifiée jusqu'en 2040 au moins). L'association AssQuaVie a très rapidement fait un constat qui l'a laissée sans voix. Durant les cinq premières années d'exploitation de la gravière des Grands Champs, aucune surveillance n'a été réalisée afin de garantir le respect des conditions posées dans le cadre du permis d'exploiter. Elle s'en est étonnée tant auprès de la commune, qui a prétexté ne pas disposer des budgets, que du canton (lors d'un entretien avec le Conseiller d'Etat Steiert) qui a indiqué que la responsabilité primaire incombait à la commune. Mais l'étonnement de l'association a été encore plus grand lorsqu'elle a constaté que les autorités cantonales qui n'ignoraient pas cette circonstance s'en sont accommodé au moment de renouveler l'autorisation d'exploitation de la gravière des Grands-Champs en retenant (sic) que les conditions posées pour l'octroi du permis d'exploiter étaient toutes respectées. Elles ne l'étaient pas et une simple vision locale aurait permis de le constater. Le renouvellement du permis d'exploiter est donc fondé sur un constat inexact et une affirmation que l'inexistence avérée de surveillance ne permettait pas d'énoncer. Même si ces lacunes en matière de surveillance n'ont rien à voir avec le PSEM 2024 mis en consultation, elles illustrent l'attitude de complaisance qu'adopte le canton de Fribourg dans le domaine de l'exploitation de graviers et la manière dont le PSEM mis en consultation a été élaboré.
6. Nous estimons que la composition du COPIL comptait une surreprésentation des exploitants de gravière (2 représentants de l'association cantonale et deux représentants de bureaux d'ingénieurs mandatés et financés par les exploitants pour effectuer les études d'impacts) et aucun représentant susceptible de défendre valablement les intérêts des habitants et de leur santé (les représentants des différents offices cantonaux sont restés étrangement silencieux sur ces sujets). Nous ne comprenons pas davantage les règles qui ont présidé au fonctionnement du COPIL. Lors de l'information publique du 4 juillet 2024, à Ecuvillens, le Conseiller d'Etat Steiert a expliqué que les objets traités par le COPIL étaient soumis à un vote démocratique dans lequel les représentants du canton s'abstenaient de prendre trop de poids. A la lecture des pv du COPIL, on constate qu'à quelques rares reprises un objet est soumis à votation. Mais de manière générale le Président du COPIL se contente de consulter les participants qui veulent bien s'exprimer. Le constat selon lequel ce sont majoritairement les représentants des exploitants de graviers et des bureaux d'ingénieurs n'étonnera personne. Est-ce vraiment ainsi qu'un COPIL doit fonctionner ? Comment parler d'un vote démocratique si la composition du COPIL est à ce point biaisée ? Un vote dit démocratique peut-il passer outre le respect des lois

et des jurisprudences ? Si l'objectif du COPIL était d'établir un projet de PSEM le plus démocratique possible qui entraînerait le moins d'oppositions possibles, il n'est manifestement pas atteint.

7. Nous constatons que les critères d'évaluation retenus par le COPIL créent une autre inégalité de traitement. Ils sont clairement favorables aux exploitants de gravière et ne prennent pas du tout ou pas suffisamment en considération les atteintes à la santé et les nuisances subies par les personnes habitant à proximité immédiate des exploitations de gravières. A titre d'exemple, la simple circonstance selon laquelle l'extension d'une gravière existante peut valoir jusqu'à 20 points en faveur d'une exploitation alors que la protection contre le bruit et protection de l'air, seul critère prenant en considération les intérêts et la santé des habitants, ne vaut que -10 point, même lorsque les exploitations jouxtent des habitations en zone résidentielle, en dit long sur le peu de cas qu'il a été fait des droits des citoyens. C'est se moquer des habitants subissant depuis des décennies les nuisances des gravières que de considérer que l'extension d'une gravière constitue un critère positif. Cela donne clairement à penser que ceux-ci sont définis par et pour les exploitants. Nous aurions attendu du canton qu'il fasse preuve d'impartialité, conformément aux exigences posées par les art. 35 et 36 de la Constitution fédérale (Cst), lorsque d'importants droits constitutionnels concurrents sont en jeu. Les critères doivent donc être totalement revus afin de sauvegarder au mieux les différents droits touchés.
8. Nous craignons que dès son entrée en vigueur, si sa forme actuelle devait être maintenue, le PSEM 2024 ne provoque une perte de valeur de notre habitation, aussi bien pour la Variantes 1 ou la Variante 2 du secteur 2236.03 Le Chaney – Gros Chêne. Qui voudrait acheter une maison jouxtant ou à une centaine de mètres d'une zone prioritaire prévoyant un cratère de plus de 50 mètres ? Le simple fait d'être entravé dans la possibilité de vente ou le simple fait d'enregistrer une perte de prix avant même la mise à l'enquête d'une exploitation constitue une atteinte grave à notre droit constitutionnel de garantie de la propriété. Elle doit être reconnue et entraîner une indemnisation (art. 5 al. 2 LAT).
9. Nous nous sentons tout autant légitimés à nous prononcer en notre qualité de citoyens de la commune de Gibloux qui est la commune la plus touchée du canton et qui verra son développement totalement compromis - malgré les prévisions de développement démographiques prévoyant 500'000 habitants dans le canton de Fribourg en 2050 - au nom de la clause du besoin favorisant les exploitants de gravière. Une chose est certaine, c'est que les nouveaux habitants du canton ne viendront pas s'installer dans la commune de Gibloux, vouée à devenir le centre de gravité du canton pour l'extraction de graviers. La crainte de la poussière, du bruit et des vibrations dissuadera tout autant les entreprises à s'installer dans la commune ce qui compromettra durablement son développement économique, avec les incidences que cela aura sur notre taux fiscal.
10. Nous ne parvenons pas à comprendre le peu d'importance que le COPIL a donné à la coordination nécessaire entre l'exploitation des gravières et de nombreuses autres dispositions légales fédérales. La protection de l'approvisionnement en eaux de

qualité, garantie par la LEaux, en est une bonne illustration. Pour rappel, de nombreuses communes sont desservies par les nappes phréatiques sises dans le sous-sol de la commune de Gibloux, en sa qualité de deuxième fournisseur en eaux du canton. Mais ce n'est pas tout : la commune de Gibloux dispose des plus grandes réserves et de l'eau la plus pure du canton. Nonobstant cette circonstance, la commune de Gibloux est sacrifiée à l'autel de l'exploitation de graviers et vouée à en devenir le centre de gravité pour le canton. Elle est la commune la plus impactée, avec la plus grande exploitation du canton en cours (les Grands Champs), une exploitation non encore remblayée (le Chaney), une usine de retraitement de matériaux dans le prolongement de l'ancienne gravière de Chaney), et, dans le projet de PSEM 2024, trois nouvelles zones prioritaires et huit zones de réserve. Les spécialistes de l'aménagement du territoire et les spécialistes de la protection des eaux auraient de quoi y perdre leur latin. Si le COPIL s'est adjoint en cours de route l'avis éclairé d'un spécialiste de la protection des eaux, qui a vainement tenté de faire passer une argumentation d'exclusion dans les zones Zu ou Au, s'il a très justement été question d'interdiction de tout véhicule susceptible de perdre des hydrocarbures avec les conséquences désastreuses que cela pourrait avoir pour la qualité des nappes phréatiques, s'il a encore été question de principe de la précaution, finalement le COPIL se rallie à l'idée majoritaire (?) selon laquelle il ne faut pas exclure les zones Zu ou Au pour l'exploitation des graviers. Faire de la commune contenant la plus grande réserve d'eau et la plus pure, le centre sur lequel doit se concentrer l'exploitation des graviers pour le canton, avec des réserves de graviers susceptibles de couvrir les besoins du canton pour les 90 prochaines années (près de 90 millions de m³ si l'on compte les exploitations en cours) est tout simplement un non-sens. Le canton met visiblement la charrue avant les bœufs. L'importance des enjeux ne postule-t-elle pas que le canton finalise enfin et en priorité son travail visant à garantir la protection du bien de première nécessité qu'est l'eau, en définissant les zones intangibles et de protection absolue, puis qu'il se penche sur la question de l'exploitation des graviers ?

B. MOTIVATION JURIDIQUE DE L'OPPOSITION

Restriction des droits fondamentaux (art. 36 Cst) : une restriction des droits fondamentaux postule l'existence d'une base légale, doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et doit être proportionnée au but visé. Force est de constater que le projet de PSEM ignore plusieurs de ces principes cardinaux en favorisant des exploitants au nom de leur intérêt économique propre ou au nom du développement du canton, au détriment de plusieurs droits constitutionnels des habitants touchés, au chapitre desquels figure en priorité la protection de la propriété. Mais aussi au détriment de leur santé et de la qualité des eaux. Il est pour le moins étonnant que le COPIL n'ait pas mis en balance ces différents droits constitutionnels avant de trancher en faveur de l'un ou de l'autre et il est tout autant étonnant qu'il ait fait feu de tout bois en supprimant purement et simplement la distance face aux habitations comme critère d'exclusion. Ce faisant, il a supprimé un critère important, ayant précisément servi à garantir le principe de la proportionnalité dans le PSEM 2011. Ces principes ont été régulièrement violés au

détriment des habitants, dans toutes les différentes phases ayant précédé la mise en consultation du projet de PSEM 2024.

I. Elaboration du projet de PSEM 2024 en violation des droits des habitants

Nous contestons la manière dont le projet de PSEM 2024 a été établi et la manière dont le Comité de pilotage qui a travaillé à son élaboration a été constitué. Malgré les très grands enjeux pour les habitants et malgré nos importants droits constitutionnels touchés, aucune personne ou aucune association susceptible de représenter valablement nos intérêts n'y a été associée. En outre, nous considérons qu'il aurait été judicieux d'adjoindre au COPIL un ou plusieurs spécialistes des questions de santé (particules fines dans l'air, pollution de l'eau, atteintes à la santé provoquées par le bruit et les vibrations) afin de garantir que le projet envisagé ne provoque aucun danger. Enfin, de nombreux éléments du PSEM mis en consultation donnent la regrettable impression d'un parti pris en faveur des exploitants de gravière en violation du principe de la bonne foi, de l'interdiction de l'arbitraire et de droit à l'égalité de traitement :

1. Des critères d'évaluation fait par et pour les exploitations de gravière

Comment se fait-il que les représentants du canton aient accepté des critères autant orientés en faveur des exploitants de gravière, en défaveur des habitants ? A titre d'exemple, le nombre de points obtenus pour l'extension d'une gravière ne profitent qu'aux exploitants et ne prennent pas en considération le fait que des habitants vivant à proximité d'une gravière existante et qui ont eu à pâtir ses nuisances durant des décennies, en reprennent pour 30 à 40 ans. Un tel critère ne devrait-il pas être contrebalancé par un critère équivalant visant à protéger les habitants ? Et que dire du fait que les atteintes subies par les habitants jouxtant une gravière sont appréciées à la même enseigne que le total des points positifs obtenus par les exploitants pour le développement de sites favorables aux batraciens et les reptiles ? Est-ce sérieux ?

La pondération définie pour les différents critères ne manque pas d'étonner. Une fois de plus, elle n'est que favorable aux exploitants. Comment se fait-il que l'extension d'une exploitation obtienne un multiple de 10 alors que le seul critère qui vise un tant soit peu à protéger la qualité de vie des habitants et leur santé : « Protection contre le bruit et protection de l'air », n'obtienne qu'une pondération de 5 pour un maximum de -10 points ? Même pour la Variante 1 supprimant toute distance...

On ne comprend guère que le fait de ne pas se situer à proximité d'une zone de protection des eaux souterraines offre des points positifs pour les exploitations avec une pondération de 10. Un tel critère devrait uniquement être pris en considération pour octroyer des points négatifs en cas de proximité. Les points positifs donnés en faveur des exploitations de gravière démontrent, une fois de plus, l'absence d'impartialité des représentants du canton au sein du COPIL. Si l'on ajoute à cela que le COPIL s'assoit totalement sur la question de la protection des eaux en ne retenant pas la zone AU comme zone d'exclusion, il n'en faut pas davantage pour émettre de sérieuses craintes de partialité.

Le découpage des zones et leur cotation n'est pas non plus transparente. Des explications détaillées devraient être données pour chacune des zones, afin de permettre de mieux comprendre leur logique. Qui a défini les règles s'appliquant à chacune des zones ? Le COPIL, le COPRO ? Le Conseil d'Etat ?

Il est pour le moins surprenant que la Variante 1 et 2 n'ait pas été appliquée aux zones de réserve. Est-ce le signe que la Variante 1 est d'ores et déjà acquise pour les autorités cantonales ? Le Conseil d'Etat sous-estime-t-il à ce point les craintes qu'un tel projet suscite et la dévaluation des biens immobiliers que la proximité des gravières peut provoquer, même pour une zone de réserve ?

La définition même des critères doit être complètement revue et de plus nombreux critères doivent être adoptés en faveur de la protection des habitants sous peine de violer le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire. Pour ce motif déjà, le projet de PSEM 2024 doit être annulé et le travail repris à zéro sous peine de cautionner un traitement arbitraire et contraire au principe de la bonne foi.

Pour ce qui a trait à la constitution du COPIL, nous renvoyons ci-dessus aux chapitres A. 4 et A. 6. Nous y voyons une violation claire au droit à l'égalité de traitement. La Variante 1 aurait-elle été développée si des représentants de la santé ou des habitants avaient été associés aux travaux ? On peut raisonnablement en douter.

2. Secteur 2236.03, Commune de Gibloux, Lieu-dit Le Chaney – Gros Chêne

C'est la troisième fois que ce secteur est placé en zone prioritaire dans les projets mis en consultation (PSAME, PSEM 2011, PSEM 2024). A croire que le COPIL et le canton sont sourds aux arguments d'ores et déjà invoqués à réitérées reprises avec succès par les opposants (habitants et commune de Corpataux avant la fusion) et qui avaient pourtant emporté le déplacement de la zone avant la finalisation du PSAME et du PSEM 2011. Et comme si cela ne suffisait pas, la variante 1 du projet supprime toute distance d'exclusion face aux habitations. Elle est donc pire que celles déjà envisagée précédemment et écartées. Cette insistance marque un total mépris face aux avis émis durant les précédentes consultations. N'était-il pas de la responsabilité des représentants des autorités cantonales au sein du COPIL de soulever cette circonstance et d'éviter de revenir à la charge pour la troisième fois, qui plus est pour une zone qui ne figurait même pas en zone de réserve dans le PSEM 2011 ? N'est-ce pas une violation du principe de la bonne foi et d'interdiction de l'arbitraire ?

Enfin, si l'on enlève à titre d'exemple les critères d'évaluation marqués de partialité car orientés uniquement en faveur des exploitants de gravière (le critère de l'extension et celui de l'absence de proximité d'une zone de protection des eaux souterraines) et malgré le peu de critères visant à protéger les habitants, le secteur 2236.03 n'obtient plus que 3 points. Il n'est donc définitivement pas propre à l'extraction de graviers... sauf peut-être pour le développement des batraciens et des reptiles, si généreusement évalué en faveur des exploitations.

3. Protection des eaux souterraines ?

Plusieurs habitants du secteur 2236.03 au lieu-dit Le Chaney – Gros Chêne ont souhaité installer des sondes géothermiques pour chauffer leur maison. Certains se les sont vus interdire au motif de la protection des eaux souterraines. D'autres ont été astreints à mandater un bureau d'ingénieur afin de faire une étude d'impact à grands frais. Ils ont fini par y renoncer. Comment leur expliquer aujourd'hui qu'une gravière créant un trou béant de plus de 50 mètres de profondeur puisse être planifiée à proximité immédiate de leur maison. Y aurait-il deux poids deux mesures ou le canton négligerait-il totalement la protection de ce bien si précieux qu'est l'eau ? Qu'en est-il du droit à l'égalité ?

Il est totalement incompréhensible que les représentants des autorités cantonales au sein du COPIL n'aient pas insisté sur la coordination nécessaire entre les exploitations des gravières et le respect de la qualité des eaux. Ce d'autant qu'il apparaît que 70% du gravier exploitable se situe hors des zones Au/Zu. Il n'est pas davantage compréhensible que, face à un bien de première nécessité aussi important pour la population, dont la pureté doit à tout prix être préservée, les autorités cantonales n'aient pas privilégié le principe de précaution. Peut-on faire courir un quelconque risque de pollution des nappes phréatiques par des hydrocarbures ? Depuis plus de dix ans, la SUVA conseille aux exploitants de limiter les poussières en arrosant le site d'exploitation (le document publié par SUVAPRO relatif à l'abattage et extraction de graviers et de sable édition 1.04.2023). Mais où l'eau d'arrosage s'évacue-t-elle ? Peut-on avec certitude exclure qu'elle ne finisse par atteindre les nappes phréatiques en emportant avec elle les substances nuisibles à la santé (silice, particules fines) ? Le canton surveille-t-il ce qu'il en est des exploitations actuelles ? Le simple fait que des questions aussi importantes restent sans réponse à la lecture des pv du COPIL et du projet de PSEM 2024 démontre que la décision de ne pas exclure les zones Au/Zu viole l'interdiction de l'arbitraire et le principe de la proportionnalité. Elle a été prise avec beaucoup de légèreté après moults interventions des exploitants et des bureaux d'ingénieur. Les autorités cantonales ont-elles perdu de vue les principes garantis aux articles 1 let. a et b, 3, 21 al. 1, 36a al. 3, 44 al. 2 LEaux ?

4. Protection de la qualité de l'air (OPAir) et protection de l'environnement

N'en déplaise au COPIL et au Conseil d'Etat, il est de notoriété publique que les gravières produisent des nuisances notamment au niveau du bruit, des vibrations qu'elles provoquent et des poussières qu'elles dégagent.

Dans un récent arrêt (ATF 1C_243/2020 du 8 septembre 2021), le Tribunal fédéral a retenu qu'une distance de 200 mètres entre le périmètre d'une exploitation de graviers et un village semblait suffisante : « *En ce qui concerne la limitation des émissions de poussières, l'OFEV estime que les mesures préconisée par le RE (...) sont conformes aux recommandations de l'aide à l'exécution de 2003 (OFEFP (...) Gravières, carrières et installations similaires – L'environnement pratique : informations concernant l'OPair no 14, 2003, p. 7 ; art. 6 al. 1 OPair, à ce propos voir également arrêt 1C_568/2017 du 7 mars 2019 consid. 3.1, publié in DEP 2019 p. 439) ; elles sont suffisantes au regard du type d'activité projetée et de la situation de la gravière par rapport au village : ce dernier*

est situé à 200 m du périmètre de l'exploitation, en marge de l'axe des vents ; aucun traitement des matériaux n'est par ailleurs prévu sur le lieu de l'excavation ». Il est pour le moins étonnant que le projet de PSEM 2024 ne mentionne pas cet arrêt. C'est édifiant. La Variante 1 viole donc de manière crasse la jurisprudence de la Cour suprême, l'OPair, les mesures préconisées par l'OFEV et le principe de la proportionnalité. Elle n'aurait même pas dû être envisagée. Sa présence dans le projet de PSEM 2024 est incompréhensible. Elle doit être supprimée.

C'est le lieu de préciser que le quartier de Corpataux (trente habitations) touché par la zone prioritaire Secteur 2236.03 au Lieu-dit le Chaney - Gros Chêne, sis en zone résidentielle de faible densité, ainsi que tout le village se situent précisément dans l'axe des vents ce qui devrait justifier une distance plus importante (plus de 300 m) afin d'assurer le respect de l'OPair, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le PSEM mis en consultation argue du fait que des nouvelles technologies permettent d'éviter toute poussière et tout bruit pour « justifier » la suppression du critère d'exclusion d'une distance raisonnable face aux habitations. Il s'agit d'une affirmation trompeuse qui ne repose sur aucune discussion sérieuse au sein du COPIL et aucune étude scientifique. La jurisprudence pourtant claire du Tribunal fédéral n'y est pas une fois mentionnée. Cela manque singulièrement de sérieux. Les autorités cantonales ignorent-elles, à titre d'exemple l'Arrêté du canton du Valais concernant l'exploitation des gravières (RS 814.206), qui porte une attention toute particulière aux atteintes à la santé provoquées par les gravières ou le document publié par SUVAPRO relatif à l'abattage et l'extraction de graviers et de sable édition 1.04.2023, et qui informe sur les mesures à prendre pour prévenir les pneumoconioses (silicoses) ? N'appartient-il pas au Conseil d'Etat de se soucier de la santé de ses habitants et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour la préserver ? Dans un domaine aussi délicat, n'est-ce pas le principe de la précaution, là aussi, qui devrait prévaloir ?

5. Protection contre le bruit (OPB)

Certains citoyens de Corpataux, dont nous faisons partie, se font régulièrement réveiller à 6h du matin par du bruit de gravier concassé ou transporté, venant de l'exploitation des Grands Champs ou de l'usine de retraitement. Il semblerait que les autorités cantonales aient donné aux exploitants l'autorisation de débuter leurs activités à une heure à laquelle la majorité des habitants dorment encore, sans se soucier de leur confort.

Le bruit provoqué par l'autoroute a été intensifié depuis l'exploitation de la gravière des Grands Champs. Il semblerait qu'un phénomène de réflexion se produise sur la très grande butte de gravier qui a été édifiée depuis plusieurs années.

Affirmer que de nouvelles technologies existeraient et permettraient d'éviter tout bruit pour une gravière placée à proximité immédiate des habitations revient à mépriser la situation vécue par les habitants de Corpataux, pour une gravière distante de plus d'un kilomètre. Si de nouvelles technologies devaient effectivement exister pourquoi ne sont-elles pas d'ores et déjà mises en œuvre ?

II. Garantie de la propriété et perte de valeur des habitations (art. 26 Cst)

Une étude a démontré que le gravier dans le secteur 2236.03 au lieu-dit Le Chaney – Gros Chêne se trouvait à 50 mètres de profondeur, ce que l'un des exploitants a confirmé dans la presse. Il est indéniable qu'une exploitation nécessitant de creuser un trou de plus de 50 mètres avant de pouvoir extraire le premier gravier, sise à proximité immédiate d'une habitation, porte une atteinte très importante à la garantie de propriété. Elle s'assimile à une expropriation matérielle. Mais celle-ci n'apparaît pas uniquement au moment de l'octroi du permis d'exploiter, mais bien dès la publication du PSEM définitif. Peut-on nier que dès ce moment la vente des habitations sera rendue beaucoup plus difficile et que la perspective du développement d'une exploitation aussi nuisible jouxtant les jardins et les habitations provoquera une diminution immédiate du prix de vente ? Le canton ne pourra pas sous-estimer cet état de fait. Il devra, s'il entend maintenir son ballon d'essai bien téméraire de la Version 1, prévoir un plan pour l'indemnisation de tous les propriétaires touchés, dès la publication du PSEM 2024 et prévoir un plan pour faciliter le calcul de la réduction drastique de la valeur fiscale des nombreuses habitations sises à proximité immédiate. Sous peine de violation de l'art. 26 al. 2 Cst. D'ores et déjà, nous nous réservons d'agir dès la publication du PSEM afin de faire valoir la perte de valeur de notre immeuble (art. 5 al. 2 LAT).

La lecture des pv du COPIL révèlent que les atteintes provoquées par les exploitations de graviers sont considérablement relativisées au motif qu'elles seraient temporaires. Il n'est pas inutile de préciser qu'aux yeux des habitants directement touchés, cette temporalité est toute différente. L'exploitation d'une gravière dure plusieurs décennies, sans compter le temps nécessaire à son remblaiement. Il n'est donc pas irréaliste de considérer qu'une telle exploitation nuit à la qualité de vie des habitants durant près de deux générations (50 ans). Temporaire, vraiment ? Cette durée devrait amener les autorités cantonales à se pencher beaucoup plus sérieusement sur les atteintes mais aussi à procéder à une analyse beaucoup plus scrupuleuse du respect du principe de la proportionnalité avant de mettre un tel plan en consultation.

III. Autres droits constitutionnels protégés :

Si la garantie de la propriété est le principal droit constitutionnel touché par le projet de PSEM 2024, d'autres droits entrent encore en ligne de compte pour la protection des habitants, dont nous nous prévalons :

- Dignité humaine (art. 7 Cst) : aucune étude sérieuse n'est effectuée afin de déterminer les nuisances à la santé que les particules fines ou d'autres substances nocives qui se dégagent des gravières. Il en va de même pour les nuisances sonores ou les vibrations lorsqu'une exploitation jouxte une habitation. Une telle lacune est inacceptable et néglige totalement l'atteinte à la dignité humaine qui pourrait en résulter. Le Tribunal fédéral n'a-t-il pas prescrit une distance minimale de 200 mètres entre le périmètre d'une gravière et un village se situant hors de l'axe des vents afin de garantir la qualité

de l'air ? D'autres cantons et la SUVA n'ont-ils pas identifié des problèmes pour la santé des employés des gravières ? Le projet de PSEM 2024 consacre donc une violation de l'interdiction de l'arbitraire et une violation du principe de la proportionnalité. Pour ce qui concerne la santé de ses citoyens, il n'est pas admissible de jouer avec le feu. C'est impérativement le principe de la précaution qui doit prévaloir.

- Égalité de traitement (8 Cst) : comme cela a été relevé ci-dessus à plusieurs endroits, tout au long du processus, le droit à l'égalité de traitement des habitants a été violé. Il en résulte un projet de PSEM partial, favorable aux exploitants et piétinant les droits constitutionnels des habitants touchés.

- Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi (art. 9 Cst) : à titre d'exemple, les critères d'évaluation retenus afin de définir les zones prioritaires et les zones de réserve sont uniquement orientés en faveur des exploitations. Ils sont totalement arbitraires et contraires à la bonne foi dont les autorités doivent faire preuve dans un tel projet. Les différentes violations de ces principes ont été relevées ci-dessus, au cas par cas.

- Liberté d'établissement (art. 24 Cst) : l'implantation d'une gravière, avec les nuisances qu'elle provoque, notamment dans une zone de résidence à faible densité, est de nature à porter atteinte à la liberté d'établissement en provoquant un exode massif des habitants. Il en va de même des zones de réserve jouxtant des habitations dans plusieurs villages de la commune, qui représenteront une épée de Damoclès pour les locataires et les propriétaires et qui pourraient également les inciter, à terme, à quitter la commune. Le projet de PSEM 2024 viole gravement la liberté d'établissement des habitants, en particulier de ceux qui ont fait le choix de s'installer en toute confiance dans une zone résidentielle, voire une zone résidentielle de faible densité. Il contredit également l'un des principes cardinaux de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) qui prévoit la nécessité de concilier les différentes affectations du territoire et de préserver le milieu bâti (art. 1 LAT).

- Réalisation des droits fondamentaux (art. 35 Cst) : il paraît utile à ce stade de rappeler le contenu de cet article constitutionnel aux personnes, représentantes de l'État, qui ont participé aux travaux du COPIL ou qui l'ont validé, tant ceux-ci semblent l'avoir perdu de vue : « Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation ».

IV. La commune de Gibloux centre de gravité pour l'extraction du gravier

Les citoyens contribuables de la commune ont également un intérêt à défendre l'autonomie de la commune de Gibloux, freinée dans son développement dans le projet de PSEM 2024 par trois exploitations en zone priorité et par la mise en réserve de huit zones, représentant plus de 90 millions de m³ sur plus de 500 hectares, permettant de couvrir les besoins du canton pour plus de 90 ans. Cela aura immanquablement une incidence sur le taux fiscal pratiqué par la commune et sur les impôts versés par les

citoyens. Comment ne pas craindre que la commune vouée à devenir le centre de gravité de l'exploitation des gravières pour le canton de Fribourg ne pourra plus compter sur l'implantation de nouvelles industries, verra ses industries actuelles quitter son territoire, verra son développement démographique compromis par un manque d'attrait et assistera sans aucun doute à l'exode de ses meilleurs contribuables. Le COPIL a-t-il perdu de vue le respect du principe de la proportionnalité ? Sans même aborder le thème important des réserves aquifères, comment se fait-il que les représentants du canton aient accepté un résultat aussi choquant ? Ainsi, les villages de Rossens et de Magnedens sont littéralement pris en étau. Sont-ils voués à disparaître, sacrifiés par le canton à l'aune de la clause du besoin de l'exploitation du gravier ? En tout cas, ils ne pourront plus se développer. Il en est de même de la zone industrielle située sur les hauts de Rossens, à proximité de la forêt du Chaney.

Partant du principe que la commune de Gibloux a déjà tellement contribué à la fourniture du gravier nécessaire au développement du canton et qu'elle y contribuera en tout cas jusqu'en 2040 par la gravière des Grands Champs, il n'est pas compréhensible que le canton insiste encore.

A plusieurs reprises, dans le projet de COPIL ou durant les soirées d'information, la clause du besoin a été évoquée pour justifier la nécessité de prévoir des gravières dans le canton. Force est cependant de constater que ladite clause ne repose sur aucun argument sérieux dès lors qu'aucune obligation n'est imposée aux exploitants de fournir la liste de leurs clients et de garantir le fait qu'ils ne livrent pas leur gravier hors du canton de Fribourg. Sans traçabilité des matériaux quittant les gravières la clause du besoin a bon dos...

Le canton veut-il vraiment concentrer l'exploitation du gravier sur une commune contenant la plus grande réserve cantonale d'eau potable de qualité ? Vraiment ?

C. CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, nous nous posons finalement beaucoup de questions quant à la légitimité du projet de PSEM 2024. Nous constatons qu'il consacre tant d'atteintes aux droits fondamentaux des citoyens et d'illégalités qu'il ne peut être guéri. L'on ne comprend guère le motif pour lequel les représentants du canton ont failli à leur mission consistant à passer le projet au crible des différentes bases légales applicables et des critères fixés par la jurisprudence afin de garantir sa légalité. C'est grave. Il n'appartient pas aux citoyens et aux autorités qui se prononcent durant la phase de consultation de faire le travail à la place des autorités cantonales. Il n'est pas non plus acceptable qu'un canton tente de faire passer en force dans son Plan directeur des zones retenues en violation du droit fédéral, ce qu'un tribunal ne manquerait pas de constater au terme d'une longue procédure d'opposition et de recours une fois les projets concrets mis à l'enquête. Si l'objectif du PSEM consiste à accélérer les procédures de mise à l'enquête en recueillant le plus possible d'adhésion, il doit être exempt de toute illégalité et irréprochable. Partant du principe qu'aucune voie de recours n'est ouverte contre le PSEM 2024 et contre les adaptations du Plan directeur qui en

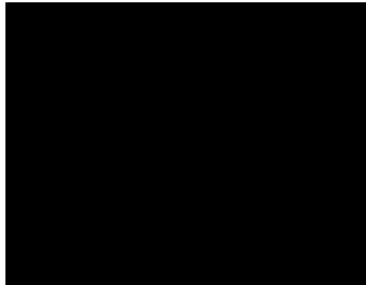
résulteront, nous ne voyons pas d'autre choix que d'informer l'ARE de notre prise de position afin que dite autorité puisse intervenir suffisamment tôt si les autorités cantonales fribourgeoises devaient persister dans leur attitude de déni du cadre légal.

Pour les surplus nous prenons les conclusions suivantes :

1. Nous estimons que le projet de PSEM 2024 et les modifications du Plan Directeur qui lui sont liées PDCant T411 doivent être annulées et que le travail doit être repris à zéro sur des bases plus équitables, afin de prendre sérieusement en considération les droits des habitants touchés et de concilier les différents intérêts en présence. Le maintenir tel quel reviendrait pour le Conseil d'État à violer son devoir d'impartialité, en faveur des exploitants de gravière et au détriment des habitants touchés. Les seconds ne sont-ils pas tout aussi importants ?
2. Les habitants touchés par le projet de PSEM ont été, à tort, exclus du COPIL. La consultation est le premier moment qui leur est offert pour faire valoir leurs arguments, en violation crasse du principe de l'égalité et malgré la grave violation de plusieurs de leurs droits constitutionnels. Un nouveau COPIL doit être constitué de manière équitable, ses règles de fonctionnement et sa composition doivent être clairement établis, en toute transparence et en précisant quels sont les intérêts défendus par chacun des participants. Des spécialistes y sont associés ou invités afin d'examiner sérieusement les questions de santé, les risques éventuels de pollution des eaux, et de définir clairement la liste des autres nuisances provoquées par l'exploitation de gravier et la manière d'y remédier.
3. La protection des habitations, des villages et des zones résidentielles l'emporte sur l'exploitation de graviers. Un critère d'exclusion minimum de 200 mètres hors de l'axe des vents et à un minimum de 300 mètres lorsque les habitations ou les villages se situent dans l'axe des vents et au-delà pour des zones résidentielles à faible densité est rétabli pour les exploitations de graviers.
4. La protection des eaux, bien de première nécessité, prime sur les exploitations de gravières. Par conséquent, dans le cadre de la nouvelle élaboration du projet de PSEM, un critère d'exclusion sera prévu pour les zones Au/Zu conformément au principe de précaution. Le canton met en priorité son travail relatif à la protection des eaux afin d'éviter toute violation de la LEaux par le nouveau projet de PSEM.
5. Si nonobstant la mise en priorité de la protection des eaux la commune de Gibloux devait encore apparaître comme propice à l'exploitation de graviers, il sera pris note qu'elle a suffisamment contribué à l'exploitation de gravières et a totalement rempli sa contribution en faveur de la clause du besoin. Elle continuera à fournir du gravier au canton jusqu'en 2040 par l'exploitation de la gravière des Grands Champs, pour autant que celle-ci soit conforme au principe de précaution régissant la protection des eaux. Aucune nouvelle zone prioritaire ou zone de réserve ne touchera la commune de Gibloux.

En vous remerciant de prendre en considération ce qui précède, nous vous prions de croire,
Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Madame la Conseillère d'Etat, Messieurs les
Conseillers d'Etat, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

[REDACTED] le 12 septembre 2024



Copie pour information

-à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (ARE), Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen